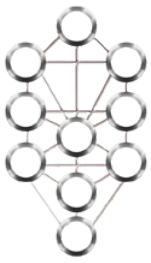


Commentaire : Analyse juridique OUDINEX



Lettre de Mise en Cause / Menace de Plainte



Date : 18 juillet 2016 | OUDINEX (Expert d'assurés) | Vers : AXA
(Direction NY)

Dénonciation calomnieuse : l'usage fautif de la voie pénale par l'assureur

La juridiction pénale rappelle avec constance qu'une plainte déposée sans fondement sérieux, dans un but étranger à la recherche de la vérité, constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

En initiant une procédure pénale à l'encontre du cabinet OUDINEX, AXA a franchi un seuil qui dépasse le simple désaccord technique pour s'inscrire dans une stratégie de pression et de dissuasion. Cette démarche s'analyse non comme la poursuite légitime d'une infraction, mais comme une tentative de neutralisation d'un expert d'assurés dont l'activité a conduit à la remise en cause répétée des pratiques indemnitaires de l'assureur.

Les faits

L'affaire trouve son origine dans plusieurs dossiers de sinistres pour lesquels le cabinet OUDINEX, mandaté par des assurés, a procédé à des chiffrages contradictoires mettant en évidence des insuffisances d'indemnisation.

Contestant ces évaluations, AXA a choisi de déplacer le débat du terrain technique et judiciaire vers le terrain pénal, en déposant une plainte visant l'activité même de l'expert.

Une enquête approfondie a alors été diligentée par les services spécialisés, portant sur la réalité des sinistres, la justification des travaux et les flux financiers concernés.

À l'issue de plus de dix-huit mois d'investigations, le Parquet a prononcé un classement sans suite, reconnaissant l'absence de toute infraction caractérisée.

La confusion entre désaccord technique et infraction pénale

En assimilant un différend d'expertise à des faits pénalement répréhensibles, l'assureur opère une confusion manifeste entre deux registres distincts.

Le désaccord sur l'évaluation d'un dommage relève du débat contradictoire, voire du contrôle judiciaire, mais ne saurait, en l'absence d'éléments objectifs, justifier une mise en cause pénale.

Cette confusion a pour effet d'éluder toute discussion sur le fond des dossiers et de déplacer artificiellement le conflit vers un terrain où l'expert se trouve exposé à un préjudice réputationnel immédiat.

Le préjudice distinct né de la plainte infondée

Le dommage subi par OUDINEX ne résulte pas d'un litige assurantiel, mais du comportement fautif de l'assureur dans l'usage de la voie pénale.

L'atteinte portée à la réputation, à la crédibilité professionnelle et à l'activité économique du cabinet constitue un **préjudice autonome**, distinct de tout débat contractuel.

Ce préjudice trouve sa source exclusive dans l'initiative de l'assureur et ne saurait être neutralisé par l'issue des dossiers de sinistres concernés.

Un signal clair adressé aux assureurs

Cette affaire rappelle qu'un assureur ne peut détourner l'outil pénal pour tenter de dissuader un expert d'exercer sa mission au service des assurés.

La plainte infondée, lorsqu'elle est utilisée comme levier stratégique, engage la responsabilité de son auteur et expose celui-ci à des actions en réparation indépendantes de toute relation contractuelle.

Pour les experts d'assurés, cette situation constitue un rappel essentiel : la défense des intérêts des assurés, lorsqu'elle est exercée de manière rigoureuse et documentée, ne saurait être assimilée à une faute pénale.

Conclusion

À l'instar de la jurisprudence sanctionnant le retard fautif d'indemnisation, la réaction d'ODINEX s'inscrit dans une logique de clarification des responsabilités.

L'assureur qui, faute d'arguments techniques ou juridiques, choisit la voie pénale pour faire pression, engage sa propre responsabilité.

Cette position marque une limite nette : la contestation d'une expertise ne saurait, en elle-même, devenir un instrument de disqualification pénale

Contact principal:

Edouard Hazan
7 rue Royale, 75008 Paris
info@oudinex.com